

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Des précisions sur le concept de holding animatrice

DOCTRINE

Page 7

■ NTIC / Médias / Presse

Florence Chaltiel

La loi sur la protection des données devant le juge constitutionnel, entre prolongement de l'édifice constitutionnel européen et initiation du droit constitutionnel de la protection des données

CULTURE

Page 21

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Alpes de Haute-Provence : Salagon et le couvent des Minimes

Page 23

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Les mémoires d'un bibliophile (XXXIX)

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Des précisions sur le concept de holding animatrice ¹³⁷⁵⁷

Frédérique PERROTIN

La Cour de cassation se prononce une nouvelle fois sur la notion de holding animatrice. Les précisions du Conseil d'État sur la qualification d'holding animatrice devraient permettre de sécuriser les contribuables et leurs conseils.

Le Conseil d'État vient de rendre un nouvel arrêt relatif au sujet des holdings animatrices et en précise le concept (CE, 3^e, 8^e, 9^e et 10^e ch. réun., 13 juin 2018, n° 395495). Ces précisions sont particulièrement bienvenues dans la mesure où la notion de holding animatrice, une société qui est l'animatrice effective d'un groupe, participant activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales, se retrouve dans plus de dix régimes fiscaux, qu'il s'agisse d'abattement pour les pactes Dutreil, ou encore de réduction d'impôt sur les revenus pour souscription au capital d'une PME, d'abattement sur la plus-value de cession des dirigeants partant à la retraite, etc.

Or cette notion n'a pas été précisément définie par le législateur avant 2011, compliquant la tâche des contribuables et de leurs conseils. En outre, l'administration fiscale est très attentive à la notion de holding animatrice et n'hésite pas à remettre

en cause le caractère animateur d'une holding.

En pratique, la charge de la preuve repose sur le dirigeant qui doit être capable d'établir le caractère effectif de cette animation aux moyens d'éléments matériels, par exemple des comptes-rendus de conseil d'administration, illustrant la conduite de la holding. La matérialité et l'effectivité du rôle animateur de la holding doivent pouvoir être démontrés. De plus, l'administration fiscale tend ces derniers temps, à développer une vision restrictive de la notion de holding animatrice. Il en est ainsi lorsque la holding ne possède pas le contrôle exclusif de ses filiales : la doctrine écrite de l'administration requérant une participation effective à leur contrôle.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34